

N° 2013-09-09

Objet : Régie centrale de recettes des écoles de musique de Buc et Jouy-en Josas, du conservatoire de Rocquencourt et du conservatoire à rayonnement communal de Viroflay. Modification de l'encaisse.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision n°2010-10-01 du 25 octobre 2010 modifiée créant une régie centrale de recettes des écoles de musique de Buc et Jouy-en Josas, du conservatoire de Rocquencourt et du conservatoire à rayonnement communal de Viroflay ;

Vu la délibération n°2010-09-01 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2010 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n° 2008-04-04 du Conseil Communautaire du 10 avril 2008 donnant délégation de compétences au président ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 16 septembre 2013;

Considérant qu'en raison de l'évolution des modalités de paiement des prestations prévues à partir de septembre 2013 et du montant des recettes encaissées en 2012 en période d'inscriptions il y a lieu d'augmenter le montant maximum d'encaisse autorisé par la régie.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2013

Décide

Article 1 – que l'article 3 de la décision n°2011-06-03 du 1^{er} août 2011 est modifié comme suit : « le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à 20 000 € de septembre à novembre et 1 000 € le reste de l'année ».

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 - Dit qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

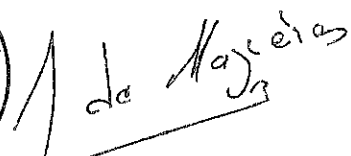
Fait à Versailles, le 18 septembre 2013

Le Comptable Public
Pour avis favorable,


E. Fernandez
Inspecteur
des Finances Publiques



Le Président,


François de MAZIERES
Député-maire de Versailles

N. DEMANT